



**ARRÊTE MODIFICATIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE**

ARRÊTE n°2022-PLUIHD-005 du 19/10/2022

Le Président,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ouzouer-le-Marché en date du 17 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 novembre 2015, actant la création de la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine, à laquelle appartient la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ;

VU la délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, actant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la compétence Plan Local d'Urbanisme avec les volets habitats et déplacements ;

VU l'arrêté en date du 29 septembre 2022 de la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire engageant une procédure de Modification de Droit Commun du PLU de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le PLU afin de procéder à une modification du zonage d'une zone UI en zone N ;

CONSIDERANT que le PLU actuellement opposable nécessite une modification de droit commun pour répondre à ces objectifs.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé classé
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, feront l'objet d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

L'arrêté du 29 septembre 2022 de la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire engageant une modification de droit commun du PLU de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché est modifié comme suit :

Article 1er

Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2022 est complété par :

« La modification du PLU portera également sur la modification du zonage d'une zone UI en zone N. »

Article 2

Le présent arrêté complémentaire sera transmis à Mme la Préfète du Loiret et notifié aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Meung-sur Loire, le 19 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire



Pauline MARTIN